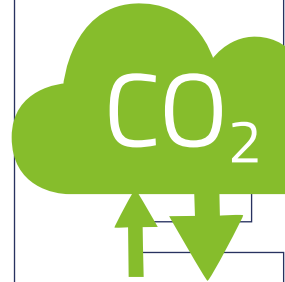


BLANC



**TAXONOMIE**  
interprétation  
des critères applicables  
aux *entreprises de construction*



*Innover pour un monde durable*  
ENTREPRISES GÉNÉRALES DE FRANCE BTIP

blanc

Cette publication est éditée par EGF  
pour ses adhérents - Octobre 2023

## Introduction

**L**a taxonomie européenne est un élément clé du Pacte Vert européen. Elle a pour vocation de fournir à tous les acteurs professionnels un langage commun et des définitions partagées sur ce que nous devons entendre comme activités contribuant à la lutte contre le dérèglement climatique. L'objectif étant d'inciter les entreprises et les investisseurs à se diriger vers des projets durables écologiquement parlant.

Cette ambition se heurte malheureusement à des définitions manquant parfois de clarté tantôt par lacunisme tantôt par excès de précisions.

Ce Livre Blanc intervient pour fournir une grille d'interprétation commune permettant de rendre les critères de la taxonomie européenne applicables au secteur de la construction. Ce guide entend servir de référence dans le quotidien des entreprises, maîtres d'œuvre, maîtres d'ouvrage et pouvoirs publics.

sommaire

La **taxonomie européenne**, un enjeu pour  
*l'ensemble des acteurs* de la **construction** ..... p. 3

1. La Taxonomie au cœur du dispositif pour atteindre  
les objectifs européens de décarbonation ..... p. 4
2. Les maîtres d'ouvrage doivent rester maîtres de la  
destination et donc de l'alignement de leurs ouvrages ..... p. 6
3. Nomenclature des activités concernées par cette analyse ... p. 8

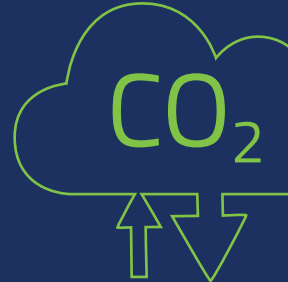
Analyse des critères de la **taxonomie appliqués**  
*au secteur* de la **construction** ..... p. 9

**Atténuation du changement climatique** ..... p. 11

1. Le critère de contribution substantielle à l'atténuation  
du changement climatique ..... p. 11
2. L'obligation de ne pas causer de préjudice important aux autres  
objectifs de la taxonomie (Do No Significant harm, DNSH) . p. 15
  - A. DNSH Adaptation au changement climatique  
(DNSH Adaptation) ..... p. 15
  - B. DNSH Utilisation durable et protection des ressources  
hydrologiques et marines (DNSH Eau) ..... p. 15
  - C. DNSH Transition vers une économie circulaire  
(DNSH Économie circulaire) ..... p. 17
  - D. DNSH Prévention et contrôle de la pollution  
(DNSH Pollution) ..... p. 19
  - E. DNSH Protection et rétablissement de la biodiversité  
et des écosystèmes (DNSH Biodiversité) ..... p. 21

**Adaptation au changement climatique** ..... p. 23

La **taxonomie européenne**,  
un enjeu  
pour *l'ensemble des acteurs*  
de la **construction**



# 1. LA TAXONOMIE AU CŒUR DU DISPOSITIF POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS EUROPÉENS DE DÉCARBONATION

La taxonomie est tout à la fois au cœur des ambitions de réduction des impacts énergétique et carbone de l'Union Européenne et un vecteur de prise de conscience, par les milieux économiques, de la nécessité d'investir dans des projets durables.

Concrètement, la taxonomie est avant tout un système de classification, un dictionnaire permettant aux entreprises et aux investisseurs d'identifier clairement ce qui doit être entendu par activité durable sur le plan environnemental.

Elle doit se lire et se comprendre en interaction avec les différents textes amenés à réglementer la communication extra-financière des investisseurs et des entreprises, notamment celles de construction.

Il est important de noter que très prochainement la communication extra-financière des entreprises va se renforcer avec la transposition de la directive (UE) 2022/5464 dite CSRD (*Corporate Sustainability Reporting Directive*) qui commencera à se concrétiser à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Le renforcement des exigences en matière de communication extra-financière va s'appuyer sur la taxonomie verte européenne pour que chacun parle le même langage et apprécie le caractère durable de chaque activité selon le même référentiel.

La taxonomie repose sur un principe d'incitation pour les entreprises à se concentrer sur des activités dites durables et de flécher les investissements vers ce type d'activités.

## Qu'est-ce qu'une activité durable ?

Pour être considérée comme durable au titre de la taxonomie, une activité doit contribuer de manière substantielle à au moins un des six critères décrits ci-dessous, sans porter un préjudice significatif (*Do No Significant Harm*, DNSH) aux cinq autres :



→ l'atténuation du changement climatique



→ l'adaptation au changement climatique



→ l'utilisation durable et la protection des ressources hydrologiques et marines



→ la transition vers une économie circulaire



→ la prévention et le contrôle de la pollution



→ la protection et le rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes.

Une activité conforme à la taxonomie devra également respecter des garanties minimales en matière de droits de l'Homme, telle que régies par les principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE), l'Organisation des Nations Unies (ONU) et l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

**Ce mécanisme à double cliquet (soutenir substantiellement un critère tout en n'impactant pas significativement négativement l'un des autres) est l'un des principaux enjeux de la taxonomie et aussi l'une des plus grandes sources de difficultés d'interprétation pour les acteurs.**

## Comment évaluer la conformité d'une activité ?

Un important travail à la charge des acteurs économiques devra être effectué pour évaluer l'alignement des activités d'une entreprise à la taxonomie. Pour déterminer leur conformité aux exigences de la taxonomie, les entreprises devront mener une démarche en trois étapes :

→ **ÉTAPE 1 - Éligibilité** : les entreprises devront apprécier lesquelles de leurs activités sont « éligibles » au sens de la taxonomie. Il est important de souligner qu'une activité non éligible est de facto non alignée.

→ **ÉTAPE 2 - Alignement** : une fois le périmètre des activités éligibles déterminé, il conviendra de vérifier si ladite activité est « alignée » ou non à la taxonomie. C'est à cette étape que le mécanisme à double cliquet décrit ci-dessus s'appliquera.

→ **ÉTAPE 3 - Part de conformité à la taxonomie** : une fois les deux précédentes étapes effectuées, les entreprises devront calculer le ratio entre les activités dites « alignées » à la taxonomie et l'ensemble des activités.

## 2. LES MAÎTRES D'OUVRAGE DOIVENT RESTER MAÎTRES DE LA DESTINATION ET DONC DE L'ALIGNEMENT DE LEURS OUVRAGES

Pour les entreprises de construction, il y a deux façons d'envisager le périmètre des activités dont l'alignement doit être évalué, qui auront des conséquences sur l'applicabilité de la taxonomie.

**1. Dans une vision minimaliste**, loin des enjeux que nous impose l'urgence climatique, l'évaluation des activités pourrait porter sur les seuls critères pour lesquels l'entreprise est en responsabilité directe pour les choix faits. En limitant ainsi l'analyse d'alignement, la plupart des critères deviennent sans objet, n'étant pas du ressort de décisions prises directement par l'entreprise.

**2. Une vision plus ambitieuse**, soutenue par EGF, pour favoriser le développement de la construction pour un monde durable, consiste à faire porter l'évaluation des exigences d'alignement sur le périmètre du projet dans son entièreté. Cette vision semble conforme à la philosophie de la taxonomie, qui a pour vocation d'inciter les acteurs économiques à se diriger vers des projets « durables ».

L'inconvénient majeur de cette lecture est que l'alignement des activités de l'entreprise de construction est tributaire de choix qui ne sont, *in fine*, pas



les siens. En effet, dans la majorité des cas, l'entreprise de construction n'est pas responsable des choix de conception du projet. Dans cette lecture, la responsabilité de l'entreprise reposerait alors sur sa décision de travailler sur un projet aligné ou pas, et d'assurer l'alignement des critères qui ressortent de ses choix dans la réalisation de son activité.

Dans cette optique, il est donc impératif que le respect des critères soit réparti entre acteurs selon leurs responsabilités dans la chaîne du projet de construction et sur l'ensemble de son cycle de vie, de sa conception à sa fin de vie.

C'est pourquoi, il appartient au maître d'ouvrage de fixer, dans le marché présenté aux entreprises, l'objectif en termes d'alignement de son projet vis-à-vis de la taxonomie européenne. Les autres acteurs de la construction, y compris les maîtres d'œuvres et les entreprises de construction, devront justifier du respect de cet objectif mais seulement sur leur périmètre d'implication.

Les dossiers de consultations des entreprises doivent donc contenir :

- ➔ l'évaluation par les maîtres d'ouvrages de leur alignement sur les critères qui sont de leur responsabilité.
- ➔ la cible attendue sur les autres critères relevant de la responsabilité de la maîtrise d'œuvre et des entreprises de travaux.

Par conséquent, dans le cas où un maître d'ouvrage a bien fixé un objectif d'alignement global pour le projet dans les conditions décrites ci-dessus, si un lot ou une partie du projet qui ne serait pas à la charge d'une entreprise donnée n'atteignait pas les objectifs d'un critère, cela ne remettrait pas en cause l'alignement de l'activité propre de ladite entreprise à la condition que les activités sous sa propre responsabilité soient alignées.

L'objectif de la taxonomie est d'inciter les entreprises à développer des pratiques vertueuses sur le plan environnemental, soumettre leur alignement aux actions d'autres acteurs reviendrait à nier cette force incitatrice. Du reste, la taxonomie a aussi vocation à fléchir, avec un certain degré de certitude, les investissements vers des activités alignées. Cette nécessaire confiance des investisseurs dans la revue financière de l'alignement des activités souffrirait grandement que celle-ci soit tributaire de l'action de tiers dont l'entreprise n'a pas la maîtrise.

### 3. NOMENCLATURE DES ACTIVITÉS CONCERNÉES PAR CETTE ANALYSE

L'analyse ici exposée portera sur les activités de :



→ construction de bâtiments neufs

et rénovation de bâtiments existants →



En termes d'éligibilité, nous comprenons que toute activité associée à un contrat de louage d'ouvrage ou de construction de bâtiment au sens large est concernée par l'évaluation de l'alignement au regard des rubriques associées à la construction et à la rénovation. Un maître d'ouvrage a la responsabilité de définir ses besoins, qui doivent comprendre ses objectifs en termes d'alignement aux objectifs de la taxonomie.

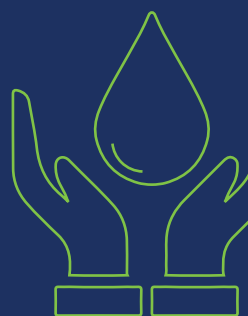
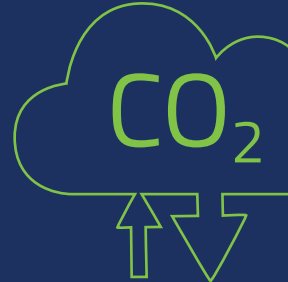
Cette interprétation se trouve renforcée par la définition du contrat de promotion immobilière donnée par l'article 1831-1 du Code civil<sup>1</sup> qui lie très nettement cette activité au contrat même de louage d'ouvrage, celui-ci étant « *garant de l'exécution des obligations mises à la charge des personnes avec lesquelles il a traité au nom du maître de l'ouvrage* ».

#### **1.** Article 1831-1 du Code civil :

Le contrat de promotion immobilière est un mandat d'intérêt commun par lequel une personne dite « promoteur immobilier » s'oblige envers le maître d'ouvrage à faire procéder, pour un prix convenu, au moyen de contrats de louage d'ouvrage, à la réalisation d'un programme de construction d'un ou de plusieurs édifices ainsi qu'à procéder elle-même ou à faire procéder, moyennant une rémunération convenue, à tout ou partie des opérations juridiques, administratives et financières concourant au même objet. Ce promoteur est garant de l'exécution des obligations mises à la charge des personnes avec lesquelles il a traité au nom du maître de l'ouvrage. Il est notamment tenu des obligations résultant des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-3 du présent code.

Si le promoteur s'engage à exécuter lui-même partie des opérations du programme, il est tenu, quant à ces opérations, des obligations d'un locateur d'ouvrage.

Analyse des critères  
de la **taxonomie**  
*appliqués au secteur*  
de la **construction**



## Critères de contributions substantielles analysés : l'atténuation et l'adaptation au changement climatique

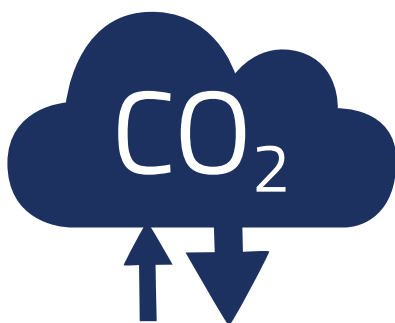
L'interprétation des critères de contributions substantielles de la taxonomie européenne se concentre sur les deux premiers objectifs que sont l'atténuation et l'adaptation au changement climatique. Ces deux objectifs, adoptés le 4 juin 2021 et entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 seront précisés prochainement, mais nous n'anticipons pas de changement majeur dans la teneur des éléments qui nous intéressent.

La publication plus tardive des critères concernant les quatre autres objectifs environnementaux :

- a - l'utilisation durable et la protection des ressources hydrologiques et marines ;
- b - la transition vers une économie circulaire ;
- c - la prévention et le contrôle de la pollution ;
- d - la protection et le rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes,

pourrait nécessiter, ultérieurement, une analyse approfondie de leur impact sur le secteur de la construction.

À date, notre analyse se focalise donc sur les deux premiers critères que sont l'atténuation et l'adaptation au changement climatique.



## Atténuation du changement climatique

### 1. LE CRITÈRE DE CONTRIBUTION SUBSTANTIELLE À L'ATTÉNUATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

#### Construction de bâtiments neufs (activité 7.1) :

Le premier critère posé par la taxonomie<sup>2</sup> concernant la contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique dispose notamment que :

« 1. La demande d'énergie primaire, qui définit la performance énergétique du bâtiment résultant de la construction, est inférieure d'au moins 10 % au seuil établi pour les exigences relatives aux bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle dans les mesures nationales destinées à mettre en œuvre la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil. La performance énergétique est certifiée par un certificat de performance énergétique. »

Pour les bâtiments soumis à la RE2020, nous comprenons que le critère est réputé atteint.

Pour les bâtiments encore soumis à la RT2012, nous comprenons que « la consommation d'énergie primaire (Cep) correspondant au niveau NZEB dans la taxe correspond ainsi à la valeur « Cepmax » définie dans le cadre de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de



2. RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2021/2139 DE LA COMMISSION du 4 juin 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux (« l'Acte délégué »).

bâtiments. Pour respecter le critère « NZEB – 10 % », le Cep du bâtiment doit donc être inférieure d'au moins 10 % à ce  $Cep_{max}$  »<sup>3</sup>.

**Pour les typologies de bâtiments qui ne sont soumises à aucune réglementation thermique ou environnementale**, comme par exemple les bâtiments chauffés à moins de 12°C ou les bâtiments hébergeant un process type « Data Center », il n'y a pas de solution immédiate.

Nous proposons une réponse en deux temps. Tout d'abord, à court terme nous pensons que nous ne pouvons qu'appliquer le point 9 de la FAQ<sup>4</sup> qui dispose :

*« How to deal with technical screening criteria that are not relevant to a specific activity mentioned in the description (e.g. a maintenance-only service with no construction-related waste)?*

*If the economic activity manifestly does not involve an element addressed by the TSC, an explanation of this fact can be provided in the disclosure of why the activity qualifies as Taxonomy-aligned without fulfillment of a specific criterion (e.g. the provision of a service included in the description which has no impact on other environmental objectives and thereby does not give rise to any potential issues with a DNSH-criterion). »<sup>5</sup>*

Pour les typologies de bâtiments non soumises à une obligation thermique ou environnementale, ce critère n'est donc pas applicable, le projet n'est pas pénalisé, et il est donc considéré comme aligné sur ce critère. À plus long terme et en l'absence de seuil réglementaire en matière de consommation d'énergie, les pouvoirs publics devront statuer sur l'alignement d'un projet au regard du critère d'atténuation du changement climatique dans l'autorisation administrative d'urbanisme.

**Le deuxième critère** posé par la taxonomie concernant la contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique est le suivant :

*« 2. Pour les bâtiments d'une superficie supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, après achèvement, le bâtiment résultant de la construction est soumis à des essais d'étanchéité à l'air et d'intégrité thermique, et tout écart par rapport aux niveaux de*

**3.** Éléments d'interprétation du règlement délégué (UE) 2021/2139 du 4 juin 2021 relatifs au secteur du bâtiment publié par la DGALN <https://rt-re-batiment.developpement-durable.gouv.fr/taxonomie-a683.html>

**4.** DRAFT COMMISSION NOTICE on the interpretation and implementation of certain legal provisions of the EU Taxonomy Climate Delegated Act establishing technical screening criteria for economic activities that contribute substantially to climate change mitigation or climate change adaptation and do no significant harm to other environmental objective" du 19 décembre 2022 (la "FAQ").

**5.** Traduction non officielle :

« Comment traiter les critères d'examen techniques qui ne correspondent pas à une

*performance établis à l'étape de conception ou défaut dans l'enveloppe du bâtiment est communiqué aux investisseurs et aux clients. À titre d'alternative : lorsque des processus de contrôle de la qualité solides et traçables sont en place au cours du processus de construction, cela est acceptable comme solution de substitution aux essais d'intégrité thermique. »*

Ce critère est aisément accompli pour le résidentiel puisque les tests d'étanchéité sont rendus obligatoires par la RE2020. Mais pour les projets tertiaires, il n'existe aucune obligation systématique de faire pratiquer des tests d'étanchéité.

Généralement, la mise en place de « processus de contrôle de la qualité solides et traçables » permet selon nous de palier l'absence d'essais d'intégrité thermique. L'alignement nécessite néanmoins la réalisation d'un test d'étanchéité pour les bâtiments de plus de 5 000 m<sup>2</sup> que cela soit prévu ou pas par la réglementation.

L'appréciation de la superficie du bâtiment doit se faire, de notre point de vue, en prenant en compte la surface de référence telle que définie par la réglementation thermique ou énergétique applicable. Notre interprétation se fonde sur le fait que le NZEB renvoie déjà aux réglementations thermiques puis environnementales. Nous comprenons du reste que le seuil de 5 000 m<sup>2</sup> porte sur le bâtiment et non sur la superficie totale d'un projet qui comprendrait un ensemble de bâtiments.

Enfin, **le troisième critère** posé par la taxonomie est le suivant :

*« 3. Pour les bâtiments d'une superficie supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) tout au long du cycle de vie du bâtiment résultant de la construction a été calculé pour chaque étape dans le cycle de vie et est communiqué sur demande aux investisseurs et aux clients. »*

Ce critère ne soulève pas de difficultés d'interprétation particulière de notre point de vue.

## **Rénovation de bâtiments existants (activité 7.2) :**

À la lecture de l'Acte délégué, nous regrettons que les spéci-



activité spécifique mentionnée dans la description (ex : service d'entretien seul sans déchet lié à la construction) ? Si l'activité économique n'implique manifestement pas un élément traité par le TSC, une explication de ce fait peut-être fournie avec la déclaration expliquant pourquoi l'activité remplit les conditions pour être alignée à la Taxonomie même sans remplir les conditions d'un critère particulier (ex : la fourniture d'un service inclus dans la description qui n'a aucun impact sur les autres objectifs environnementaux et dès lors ne soulève pas de problème potentiel avec un critère DNSH). »

ficités de la rénovation ne soient pas vraiment prises en compte par les différents critères qui restent très (trop) similaires à ceux présentés pour la construction de bâtiments neufs.

En effet, une rénovation, même importante, part d'un existant qui ne sera pas toujours complètement impacté par l'acte de rénovation. L'urgence climatique nous impose de développer la rénovation des bâtiments existants et donc il serait contreproductif d'un point de vue environnemental de ne pas valoriser les initiatives d'alignement de projet dont la rénovation ne porterait pas sur tout l'existant mais améliorerait néanmoins la performance environnementale du bâtiment.

Par conséquent, l'alignement devrait s'analyser en rénovation sur l'impact des travaux plutôt que sur l'analyse du bâti existant rénové dans son entièreté. En d'autres termes, le regard devrait se porter sur l'amélioration apportée par l'acte de rénovation. Il est important de rappeler que faciliter l'alignement pour les projets de rénovation de l'existant est un enjeu majeur de décarbonation tant au niveau national qu'euro péen.

Ceci étant posé, le critère substantiel d'atténuation au changement climatique précise que :

*« La rénovation des bâtiments est conforme aux exigences applicables aux travaux de rénovation importants.*

*À défaut, elle entraîne une réduction de la demande d'énergie primaire d'au moins 30 % . »*

À ce propos, nous signalons qu'en France, la RT Rénovation globale ne s'applique pas aux bâtiments antérieurs à 1948. Par conséquent, s'il était décidé d'aligner la rénovation d'un bâtiment d'avant 1948 par une mise en conformité avec la RT Rénovation globale, cette application devra être conventionnelle par une mention contractuelle dans le projet. Dans le cas contraire, l'alignement devra être évaluée à l'aune d'une réduction de la demande d'énergie primaire d'au moins 30 %.

En outre, nous considérons que le caractère important d'une rénovation doit s'analyser selon les termes de l'arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>, lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants<sup>6</sup>.

<sup>6</sup>. <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000019308241/>



## 2. L'OBLIGATION DE NE PAS CAUSER DE PRÉJUDICE IMPORTANT AUX AUTRES OBJECTIFS DE LA TAXONOMIE (DO NO SIGNIFICANT HARM, DNSH)

### A. DNSH Adaptation au changement climatique (DNSH Adaptation)

#### Construction de bâtiments neufs (activité 7.1) :

Ce critère dit de DNSH Adaptation renvoie aux critères de l'Appendice A de l'Acte délégué<sup>7</sup>.

Comme indiqué en introduction, il revient aux maîtres d'ouvrages de se positionner sur l'alignement attendu. Puis aux entreprises de construction de se conformer à cette décision sur la partie à leur charge. En présence d'étude d'impact tel que décrit à l'article R.122-5 du Code de l'environnement, le critère est réputé accompli pour la partie étude. Cependant, il revient aux maîtres d'ouvrages de prendre en compte les risques présents et d'y intégrer les mesures d'adaptation nécessaires. Surtout, l'exigence de l'adaptation au changement climatique impose une mise à jour de la réglementation et des normes pour prendre en compte les impacts du réchauffement climatique (ex : prise en compte des crues, comportement des matériaux sous les contraintes du réchauffement, etc). Nous notons d'ailleurs à ce sujet que les pouvoirs publics se sont aussi emparés du sujet en initiant une phase de consultation publique sur le projet de trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC)<sup>8</sup>.

#### Rénovation de bâtiments existants (activité 7.2) :

Idem activité dite 7.1

### B. DNSH Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines (DNSH Eau)

#### Construction de bâtiments neufs (activité 7.1) :

Le DNSH Eau se décompose comme suit :

<sup>7</sup>.Appendice A Critères génériques du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vue de l'adaptation au changement climatique de l'Acte délégué.

<sup>8</sup>.<https://www.ecologie.gouv.fr/trajectoire-rechauffement-reference-ouverture-consultation-publique>

*« En cas d'installation, à l'exception des installations dans des unités de bâtiments résidentiels, les utilisations spécifiées de l'eau pour les équipements suivants sont attestées par des fiches techniques, une certification du bâtiment ou une étiquette de produit existante dans l'Union, conformément aux spécifications techniques énoncées à l'appendice E de la présente annexe:*

- a – le débit des robinets de lavabo et robinets de cuisine n'excède pas 6 litres/minute;*
- b – le débit des douches n'excède pas 8 litres/minute;*
- c – les toilettes à cuvette et réservoir ont un volume d'eau par chasse complète maximal de 6 litres, et le volume moyen par chasse n'excède pas 3,5 litres;*
- d – les urinoirs utilisent au maximum 2 litres/cuvette/heure. Le volume par chasse des urinoirs équipés de chasse n'excède pas 1 litre.*

*Afin d'éviter toute incidence du chantier, cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe. »*

Nous sommes face à un critère qui par excès de précisions en devient très difficilement interprétable. En effet, les méthodologies ne sont pas précisées et les scénarios d'usages non plus. En outre, comment doit-on interpréter l'exigence « d'un volume moyen de 3,5 l par chasse d'eau » ? De plus, les fiches techniques des urinoirs ne mentionnent pas l'unité (litres/cuvette/heure).

Face à ces trop nombreuses incertitudes, nous préconisons de lancer un processus de normalisation des équipements sanitaires afin qu'ils répondent aux attendus de la taxonomie sur le DNSH Eau. En attendant l'aboutissement de ce travail, nous considérons que la validité de ce critère au regard de l'alignement devrait se faire uniquement sur les critères techniques et non sur ceux liés à l'usage.

Enfin, un point de vigilance : le point 122 de la FAQ donne une définition spécifique de bâtiments résidentiels qui ne correspond pas totalement au sens communément donné par ces termes en France :

*« Residential building units are single-family homes or flats in multi-flat buildings. These have been excluded from the DNSH criteria to minimise the administrative burden on individual homeowners and associated construction or renovation projects.*

*However, multi-flat or multi-home developments by a single economic operator are covered by the DNSH criteria for water and marine resources. Therefore, the criteria do not provide a general exemption for residential buildings. »<sup>9</sup>*

**9.** Traduction non officielle :

« Les logements de bâtiments résidentiels sont soit des pavillons pour une seule famille

Nous comprenons que l'exception portant sur les bâtiments résidentiels au titre du critère de DNSH Eau se limite à la maison individuelle ou à l'appartement détenu par un propriétaire individuel. Un programme immobilier de plusieurs appartements ou de plusieurs maisons individuelles lancé par une entité économique unique est donc couvert par les prescriptions du DNSH Eau.

### Rénovation de bâtiments existants (activité 7.2) :

Idem activité dite 7.1



## C. DNSH Transition vers une économie circulaire (DNSH Économie circulaire)

### Construction de bâtiments neufs (activité 7.1) :

Le DNSH Économie circulaire commence par mentionner le point suivant :



*« Au moins 70 % (en poids) des déchets de construction et de démolition non dangereux (à l'exclusion des matériaux naturels visés dans la catégorie 17 05 04 de la liste européenne des déchets établie par la décision 2000/532/CE) produits sur chantier sont préparés en vue du réemploi, du recyclage et d'autres formules de valorisation de matière, y compris les opérations de remblayage qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux, conformément à la hiérarchie des déchets et au protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition. Les opérateurs limitent la production de déchets dans les processus en lien avec la construction et la démolition, conformément au protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition, en tenant compte des meilleures techniques disponibles et en pratiquant la démolition sélective afin de permettre le retrait et la manipulation en toute sécurité des substances dangereuses et de faciliter le réemploi et le recyclage de qualité élevée grâce au retrait sélectif des matériaux, en ayant recours aux systèmes de tri des déchets de construction et de démolition disponibles. »*

ou des appartements dans des immeubles de plusieurs appartements. Ils ont été exclus des critères du DNSH pour minimiser la charge administrative sur les propriétaires individuels et les projets de construction ou de rénovations auxquels ils sont associés. Cependant, les projets multi-appartements ou multi-pavillons par un opérateur économique unique sont couverts par les dispositions des critères du DNSH sur les ressources hydrologiques et marines. Par conséquent, les critères ne fournissent pas une exemption générale pour les bâtiments résidentiels. »

Tout d'abord, nous attirons l'attention sur ce qui, selon nous, constitue une erreur de traduction en français du terme anglais « reuse ». En effet, il est impropre de définir « reuse » par « réemploi » qui en France signifie « *toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus* »<sup>10</sup>. Nous pouvons en tirer comme conclusion qu'un produit réemployé ne passe pas par le statut de déchet, et c'est d'ailleurs l'un de ses principaux intérêts et ce qui le distingue d'ailleurs de la réutilisation. Le terme « reuse » aurait dû être traduit en prenant en compte des spécificités de notre réglementation par « réemploi et réutilisation ».

Nous préconisons que les 70 % des déchets décrits dans ce critère soient suivis sur l'année civile associée à l'activité évaluée et pas simplement à la fin du projet, ceci pour faire réellement porter cette exigence sur l'ensemble des phases de la construction.

La dernière partie du DNSH Économie circulaire précise :

*« La conception des bâtiments et les techniques de construction favorisent la circularité et démontrent notamment, en référence à la norme ISO 20887 ou à d'autres normes relatives à l'évaluation du démontage ou de l'adaptabilité des bâtiments, en quoi leur conception est plus économe en ressources, adaptable, flexible et démontable pour permettre la réutilisation et le recyclage. »*

Ce critère est bien trop sujet à interprétation et subjectif pour être efficace. En effet, chacun pourra avoir sa propre interprétation de ce qu'est un bâtiment « plus économe en ressources, adaptable, flexible et démontable pour permettre la réutilisation et le recyclage. » Nous pouvons nous interroger par exemple sur l'identification des lots sur lesquels devrait porter l'exigence de démontabilité. La présence de poignées démontables remplit-elle l'exigence de démontabilité ? Ce serait faire peu de cas des enjeux de la circularité dans la décarbonation de la filière.

Ce critère est malheureusement davantage une note d'intention qu'une exigence d'engagement avec une réelle substance.

Il est très problématique de noter qu'au gré des critères, nous oscillons entre surprécision et flou délibéré ; ce qui impacte la cohérence d'ensemble de la taxonomie.

Enfin, nous considérons que le système Level(s) européen, cadre d'évaluation volontaire destiné à améliorer la durabilité des bâtiments et à soutenir l'économie circulaire, pourrait constituer une équivalence possible à la norme ISO 20887.

<sup>10</sup>. Article L. 541-1-1 du Code de l'environnement

### Rénovation de bâtiments existants (activité 7.2) :

Nous estimons que toute rénovation remplit les exigences d'économie de ressources exigées par le DNSH Économie circulaire pour la rénovation de bâtiments existants.

Mais ce critère devrait aussi être interprété pour prendre en compte de manière plus importante les efforts de dépose d'éléments du bâtiment ou le développement du réemploi qui font particulièrement sens en cas de rénovation.



## D. DNSH Prévention et contrôle de la pollution (DNSH Pollution)

### Construction de bâtiments neufs (activité 7.1) :

La partie du DNSH Pollution reprise ci-dessous est difficilement exploitable dans la mesure où une interprétation extensive de ses dispositions que semble poursuivre la FAQ revient à empêcher l'alignement de l'ensemble des activités de construction :

« Les composants et matériaux de construction utilisés susceptibles d'entrer en contact avec les occupants émettent moins de 0,06 mg de formaldéhyde par m<sup>3</sup> de matériaux ou de composants, sur la base d'essais réalisés conformément aux conditions spécifiées à l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 et moins de 0,001 mg de composés organiques volatils classés cancérigènes de catégories 1A et 1B par m<sup>3</sup> de matériaux ou de composants, sur la base d'essais réalisés conformément aux normes CEN/EN 16516 et ISO 16000-3:2011 ou d'autres conditions d'essai et méthodes de détermination normalisées équivalentes. »

En effet, en France, l'INRS liste plus de 1200 substances cancérigènes C1A ou C1B. La taxonomie semble tendre à une absence de ces composés (moins de 0,001 mg/m<sup>3</sup> d'air) dans les matériaux en contact avec les occupants. Or, les entreprises de construction ne sont pas des spécialistes de la chimie en mesure d'apprécier ce critère. Elles peuvent s'engager en s'appuyant sur la nomenclature des étiquettes de qualité d'air, à privilégier des matériaux faiblement émissifs en Composés organiques volatils (COV). Pour le reste, les entreprises ne peuvent s'engager que sur l'achat de produits conformes aux réglementations en vigueur (ex : réglementation REACH). En outre, nous notons que les seuils mis en avant dans le DNSH Pollution ne sont mentionnés dans aucune autre réglementation



à notre connaissance et sont supérieurs aux données réglementaires des étiquettes produits.

C'est pourquoi, à brève échéance, nous demandons que le Point 119 de la FAQ<sup>11</sup> soit complété pour prendre en compte les dispositifs existants pour le volet COV et confirmer que le respect de la réglementation applicable en France est suffisant pour satisfaire aux autres exigences du DNSH Pollution. Étant souligné que les entreprises de construction ne sont pas productrices traditionnellement des produits et matériaux mis en œuvre sur le chantier.

À défaut, l'effet induit du point 119 de la FAQ, est qu'aucun projet de construction ne pourra être aligné au titre des activités de construction neuve de bâtiment (7.1) et de rénovation (7.2). Ce qui, *de facto*, disqualifie toute volonté de se diriger vers des projets plus durables car tous les projets achopperont sur ce critère même si l'ensemble des autres critères restent alignés.

À plus long terme, nous préconisons une modification normative (notamment de la norme EN 15804 « Contribution des ouvrages de construction au développement durable – Déclarations environnementales sur les produits – Règles régissant les catégories de produits de construction ») afin de la mettre en adéquation avec les exigences du DNSH Pollution. Cette solution rendrait les exigences de ce critère réalistes par rapport à la pratique des chantiers de construction.

### **Rénovation de bâtiments existants (activité 7.2) :**

Idem activité dite 7.1

**11.** 119. The DNSH to pollution prevention and control of the activity "Construction of new buildings" in Section 7.1. require compliance with the criteria set out in Appendix C. Is compliance with Appendix C already ensured by complying with Union legislation referred in the DNSH criteria for Section 7.1. or should other matters be taken in consideration? Full compliance with the legislation mentioned in Appendix C (i.e. Regulations (EU) 2019/1021, 2017/852, 2009/1005, 1907/2006 and Directive 2011/65/EU) is not sufficient for fulfilling the generic criteria for DNSH to pollution prevention and control regarding use and presence of chemicals specified in Appendix C. The reference to EU legislation in that Appendix identifies substances in the scope of the generic DNSH criteria. The requirements that need to be fulfilled as regards these chemicals are specified in the Appendix C itself.



## E. DNSH Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes (DNSH Biodiversité)

### Construction de bâtiments neufs (activité 7.1) :



Nous appelons de nos vœux un positionnement en amont des maîtres d'ouvrages sur l'alignement de leur projet au regard de la taxonomie. La conséquence de ce postulat sur le DNSH Biodiversité est que la responsabilité de l'entreprise se trouvera engagée et son action questionnée uniquement en cas de découverte fortuite d'espèces protégées.

Une des parties du DNSH Biodiversité pose question en matière d'application des exigences de ce critère au regard de la réglementation applicable en France :

« La nouvelle construction n'est pas érigée sur une des zones suivantes :

- a – terres arables et terres de culture dont le niveau de fertilité du sol et de biodiversité souterraine est moyen à élevé, tel que visé dans l'Enquête statistique aréolaire sur l'utilisation/l'occupation des sols de l'Union (LUCAS) ;
- b – terrains vierges de haute valeur reconnue pour la biodiversité et terres servant d'habitat d'espèces menacées (flore et faune) figurant sur la liste rouge européenne ou la liste rouge de l'UICN ;
- c – terres répondant à la définition de la forêt établie dans la législation nationale et utilisée dans l'inventaire national de gaz à effet de serre ou, lorsque cette définition n'est pas disponible, répondant à la définition de la forêt donnée par la FAO. »

Le point 127 de la FAQ précise pour ce critère (points a-, b- et c-) que lorsqu'il existe un permis de construire, le critère est réputé accompli.<sup>12</sup>

À l'inverse de l'interprétation de la FAQ sur le DNSH Pollution, cette interprétation semble cohérente car il n'existe actuellement pas de possibilité de vérifier ces critères de manière constante.

**12.** 127. How should it be demonstrated that a new construction does not fall under point a) of the criterion for DNSH to biodiversity of the activity "Construction of new buildings" in Section 7.1., if for that piece of land soil fertility is still under research at EU level and below ground biodiversity maps have not yet been published? The purpose of inclusion of the criterion (a) under DNSH to the biodiversity objective for the construction of new buildings is to rule out that buildings on fertile arable or cropland (or any of the other categories of land as covered in points (b) and (c)) would be considered environmentally sustainable, due to the negative environmental impact of using such land. It should be noted that if according to the applicable laws and spatial planning regime it would be allowed or permitted by the authorities to build on the parcel of land, this DNSH criterion is always met. So, the provisions here are most relevant in places with no clear zoning/planning law.

Néanmoins, s'agissant du point a–, la base indiquée n'est pas à jour et le respect de cette condition implique de réaliser des diagnostics pédologiques. Or, les entreprises ne sont pas sollicitées sur le choix du terrain et quand elles ont un rôle dans la conception, elles réalisent uniquement des diagnostics portant sur les pollutions et la structure des sols.

Concernant le point b–, nous comprenons que ce critère est accompli en présence d'étude impact préalable et du respect de ses éventuelles mesures d'atténuation. La question se pose donc pour les projets non soumis à évaluation environnementale, mais nous notons en parallèle que l'assiette des projets soumis à évaluation préalable a été étendue par le jeu de la « clause-filet ». Ce dispositif permet d'étendre l'évaluation environnementale aux projets susceptibles d'avoir un impact notable sur l'environnement mais situés sous les seuils de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement.<sup>13</sup>

Enfin, le DNSH Biodiversité pose une dernière exigence portant sur le respect des critères établis à l'appendice D, pour laquelle nous considérons comme décrit à la réponse 182 de la FAQ, que pour considérer ce critère comme accompli il faut qu'une étude d'impact environnemental conforme aux exigences de la directive 2011/92/EU ait été conduite et que les éventuelles mesures d'atténuation aient été mises en œuvre.<sup>14</sup>

### Rénovation de bâtiments existants (activité 7.2) :

Il n'est pas mis en place de DNSH Biodiversité en cas de rénovation de bâtiments existants.



**13.** Décret n°2022-422 du 25 mars 2022 relatif à l'évaluation environnementale des projets.

**14.** 182. Environmental impact assessments (EIAs) are not always required by national law. If the EIA is not required by EU law, is waiving the EIA then harmless for the assessment of Taxonomy-alignment? Not all activities are subject to a mandatory EIA in accordance with EU law. Nevertheless, for an economic activity to align with a DNSH criteria that requires compliance with Appendix D, the activity has to fulfil both of the following conditions: o An Environmental Impact Assessment or screening has been completed and the required mitigation and compensation measures implemented and; o An appropriate assessment within the meaning of Art. 6(3) of the Habitat Directive 92/43/EEC has been conducted, where applicable, for sites/operations located in or near biodiversity sensitive areas, and the mitigation measures implemented. Therefore, there is no need for an EIA in every case. The requirement in the criteria is to go through the process to determine whether there is need for an EIA - "An Environmental Impact Assessment (EIA) or screening has been completed in accordance with Directive 2011/92/EU". If the screening has been done and the conclusion is that no EIA is needed, this part of the requirement is met.





## Adaptation au changement climatique

---

À date, nous notons que la recherche d'une contribution substantielle liée à l'atténuation du changement climatique semble être la voie privilégiée choisie pour les activités de construction au détriment de la contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique.

Au-delà même des enjeux de la taxonomie en tant que tels, l'urgence climatique et l'évolution des scénarios de référence vers une intensification des températures impose une réponse robuste. Il nous apparaît urgent que l'instigateur de tout projet mène une étude sur son adaptabilité aux contraintes du changement climatique (ex : contrainte en ressources en eau).

Une telle étude favoriserait le développement de bonnes pratiques pour traiter de l'adaptabilité et permettrait à l'ensemble des acteurs de l'acte de construire de se positionner sur ce sujet.

En tout état de cause, si l'objectif **Adaptation au changement climatique** est le critère de contribution substantielle retenu, dans ce cas les critères développés sont dans leur immense majorité les mêmes que ceux développés pour la contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique et appellent donc les mêmes commentaires de notre part (voir page 11).

Nous nous focaliserons sur les deux principales différences que nous avons notées dans la définition des critères.

Tout d'abord, la contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique est dans l'ensemble similaire au DNSH Adaptation développé pour la contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique (voir page 15). Néanmoins, une exigence importante a été ajoutée

à ce critère : qu'au-delà de l'identification des risques et de leur supervision, des solutions d'adaptation soient mises en œuvre qui<sup>15</sup> :

- a – *« n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;*
- b – *privilégient des solutions fondées sur la nature ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes;*
- c – *sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;*
- d – *sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;*
- e – *lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important. »*

L'existence et la définition de ces solutions d'adaptations doivent être des données d'entrées transmises aux entreprises par le maître d'ouvrage qui les aura lui-même obtenues des autorités compétentes en charge du territoire.

Enfin, nous notons que les exigences en matière de consommation d'énergie primaire du nouveau DNSH Atténuation du changement climatique ne doivent simplement pas dépasser le seuil NZEB, alors que le critère de Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique exigeait NZEB – 10 %.

**15.** Point 4 du critère de contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique.



EGF est l'organisation professionnelle des entreprises générales du bâtiment et des travaux publics, reconnues pour leur capacité à innover et leur approche globale et durable de l'acte de construire.



*Innovate for a sustainable world*  
ENTREPRISES GÉNÉRALES DE FRANCE BTP

### **contact**

Entreprises Générales de France BTP  
9 rue La Pérouse  
75784 Paris Cedex 16  
tél : 01 40 69 52 77  
contact@egfbtp.com  
www.egfbtp.com